

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission consultative du travail en application de l'article R. 382-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2023, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 825,68 francs CFP brut correspondant à 139 540 F CFP brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de la mise
en valeur des ressources naturelles,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des
énergies renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2023-35/GNC du 18 janvier 2023 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des eaux autour du forage dit « Tomo-Tontouta », sur la commune de Boulouparis et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 411-1 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11417-2009/ARR/DENV du 28 décembre 2009 autorisant les prélèvements d'eau à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Boulouparis par la municipalité ;

Vu l'arrêté n° 2022-7994/GNC-Pr du 12 juillet 2022 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour du forage de Tomo-Tontouta, sur la commune de Boulouparis ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 septembre 2022 ;

Considérant l'intérêt supérieur qui s'attache à la protection des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des eaux est nécessaire à la protection de ce forage,

Arrête :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage dit « Tomo-Tontouta » sur les communes de Boulouparis et de Païta, en vue d'assurer la protection des eaux prélevées, est déclarée d'utilité publique.

L'emprise des périmètres de protection des eaux figure en annexe au présent arrêté.

Les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection des eaux du forage dit « Tomo-Tontouta » sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La commune de Boulouparis est chargée de la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage.

II – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1) Délimitation

Article 3 : Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 400 mètres carrés, englobe le forage. Il correspond à un carré de 20 mètres de côté, centré sur le forage.

Le périmètre de protection immédiate est situé sur le lot TV PIE, section Ouinané, commune de Boulouparis (NIC 4125-905900), appartenant au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

